



COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES CLUBS

PROCÈS-VERBAL PV n° 3

Récapitulatif et rappel

Réunion du :	Mardi 06 mai 2025
Par :	Présentiel
Présidence :	M. Joseph GAGLIANO
Présents :	MM. Georges JULLIAN, Aymane KRHILLI, André MARLETTA, Henri REYNOUD, Laurent THURIER, Roland VARTANIAN, Axelle ALCOVERRO
Absences excusées :	
Assiste à la séance :	M. Louis VIVIN

MODALITES DE RECOURS

En application du Règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion, les décisions des Commissions visées aux articles 3, 4 et 4 bis peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel prévue à l'article 6 ci-après.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être établi par lettre recommandée adressée, au siège de la F.F.F., à la Commission d'Appel de la D.N.C.G. dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'envoi de la décision contestée et accompagné de frais de dossier de 150 €. Cette lettre recommandée peut être précédée éventuellement, pour information, par une télécopie et/ou par courrier électronique.

Par ailleurs et toujours à peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard lors de son audition devant la Commission d'Appel.

RAPPEL

La commission s'est réunie pour la troisième fois de la saison le 06 mai 2025, en présentiel, au siège de la Ligue Méditerranée de Football.

Lors de la réunion précédente, il avait été rappelé aux clubs l'obligation de transmettre avant le 15 mars 2025 les documents suivants :

- Le bilan ;
- Les tableaux des salaires ;
- Les déclarations URSSAF ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale incluant les comptes de résultats approuvés et l'affectation du résultat.

Le non-respect de cette obligation était susceptible d'entraîner des sanctions sportives et financières, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lors de la séance du jour, la commission a fait le point sur les documents transmis par l'ensemble des clubs des divisions Régional 1, Régional 1 Futsal et Régional 1 Féminine soumis au contrôle de la CRCC.

La commission a rappelé l'importance du respect des échéances prévues par les règlements généraux, soulignant que ce respect est essentiel pour garantir l'équité dans le traitement des dossiers ainsi que la transparence dans le processus de contrôle.

Il est recommandé aux clubs de contacter la commission dans les meilleurs délais pour toute question ou demande d'assistance.

500116 - ATHLETIC CLUB ARLESIEN (RÉGIONAL 1)

Dossier complet, le club peut poursuivre le championnat.

500428 - ST. MARSEILLAIS UNI.C. (RÉGIONAL 1)

Dossier complet, le club peut poursuivre le championnat.

503033 - ET.S. DE LA CIOTAT (RÉGIONAL 1 FUTSAL)

Dossier incomplet, seul le bilan de la saison 2023/2024 a été envoyé. Le P.V. de l'Assemblée Générale avec approbation des comptes 2023 et l'affectation du résultat, ainsi que le prévisionnel de la saison 2024/2025 n'ont donc pas été fournis.

Considérant que le club devait prendre les dispositions nécessaires afin de produire l'ensemble de ces documents dans le délai imparti.

Considérant que la commission est tenue de respecter l'équité entre les clubs d'une même compétition.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré.

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 2.a et alinéa 3.a de l'annexe 2 du règlement de la DNCG. Décide :

Interdiction d'engagement en Coupe de France Futsal pour la saison 2025/2026.

503033 - A.S. MAXIMOISE (RÉGIONAL 1)

Dossier complet, le club peut poursuivre le championnat.

503374 - ASPTT MARSEILLE (RÉGIONAL 1 FÉMININ)

Dossier complet, le club peut poursuivre le championnat.

508558 - LUYNES S. (RÉGIONAL 1)

Dossier complet, le club peut poursuivre le championnat.

509870 - U.S. MANDELIEU LA NAPOULE (RÉGIONAL 1)

Dossier complet, le club peut poursuivre le championnat.

514073 - SP.C. MOUANS SARTOUX (RÉGIONAL 1 FÉMININ)

Dossier complet, le club peut poursuivre le championnat.

514399 - F.C. TARASCON (RÉGIONAL 1 FÉMININ)

Dossier complet, le club peut poursuivre le championnat.

515315 - F.C. BEAUSOLEIL (RÉGIONAL 1)

Dossier complet, le club peut poursuivre le championnat.

517380 - AVENIR SIMIANE BOUC BEL AIR (RÉGIONAL 1 FÉMININ)

Dossier complet, le club peut poursuivre le championnat.

517701 - AC VEDENE LE PONTET (RÉGIONAL 1)

Dossier complet, le club peut poursuivre le championnat.

518961 - A.S. GEMENOSIENNE (RÉGIONAL 1)

520691 - ASPTT HYERES (RÉGIONAL 1 FÉMININ)

Dossier incomplet et non conforme aux règles de l'Annexe 2 de la DNCG.

Considérant que le club devait prendre les dispositions nécessaires afin de produire l'ensemble de ces documents dans le délai imparti.

Considérant que la commission est tenue de respecter l'équité entre les clubs d'une même compétition.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré.

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 2.a et alinéa 3.a de l'annexe 2 du règlement de la DNCG. Décide :

Interdiction d'engagement en Coupe de France Féminine pour la saison 2025/2026.

523061 - SIX FOURS LE BRUSC F.C. (RÉGIONAL 1)

Dossier complet, le club peut poursuivre le championnat.

549957 - MINOTS DE MARSEILLE (RÉGIONAL 1 FUTSAL)

Dossier complet, le club peut poursuivre le championnat.

552220 - AV. C. AVIGNONNAIS (RÉGIONAL 1 FÉMININ)

Dossier complet, le club peut poursuivre le championnat.

553402 - ASSOCIATION CULTURES ET AVENIR (RÉGIONAL 1 FUTSAL)

Dossier complet, le club peut poursuivre le championnat.

554499 - TOULON EST FUTSAL (RÉGIONAL 1 FUTSAL)

Dossier complet, le club peut poursuivre le championnat.

554518 - ISSOLE FUTSAL CLUB (RÉGIONAL 1 FUTSAL)

Dossier complet, le club peut poursuivre le championnat.

563533 - A. F. C. BELLEVUE (RÉGIONAL 1 FUTSAL)

Dossier incomplet, aucun élément reçu.

Considérant que le club devait prendre les dispositions nécessaires afin de produire l'ensemble de ces documents dans le délai imparti.

Considérant que la commission est tenue de respecter l'équité entre les clubs d'une même compétition.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré.

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 2.a et alinéa 3.a de l'annexe 2 du règlement de la DNCG. Décide :

Rétrogradation administrative.

563755 - AS CAGNES LE CROS FOOTBALL (RÉGIONAL 1)

Dossier complet, le club peut poursuivre le championnat.

564154 - JEUNESSE SPORTIVE SEYNOISE FUTSAL (RÉGIONAL 1 FUTSAL)

Dossier incomplet, aucun élément reçu.

Considérant que le club devait prendre les dispositions nécessaires afin de produire l'ensemble de ces documents dans le délai imparti.

Considérant que la commission est tenue de respecter l'équité entre les clubs d'une même compétition.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré.

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 2.a et alinéa 3.a de l'annexe 2 du règlement de la DNCG. Décide :

Rétrogradation administrative.

581059 - MONACO FUTSAL (RÉGIONAL 1 FUTSAL)

Dossier incomplet, aucun élément reçu.

Considérant que le club devait prendre les dispositions nécessaires afin de produire l'ensemble de ces documents dans le délai imparti.

Considérant que la commission est tenue de respecter l'équité entre les clubs d'une même compétition.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré.

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 2.a et alinéa 3.a de l'annexe 2 du règlement de la DNCG. Décide :

Rétrogradation administrative.

582024 - MANDELIEU FUTSAL-ACADEMY (RÉGIONAL 1 FUTSAL)

Dossier incomplet, aucun élément reçu.

Considérant que le club devait prendre les dispositions nécessaires afin de produire l'ensemble de ces documents dans le délai imparti.

Considérant que la commission est tenue de respecter l'équité entre les clubs d'une même compétition.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré.

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 2.a et alinéa 3.a de l'annexe 2 du règlement de la DNCG. Décide :

Rétrogradation administrative.

590568 - FUTSAL CLUB PORT DE BOUC (RÉGIONAL 1 FUTSAL)

Dossier complet, le club peut poursuivre le championnat.

590637 - CARNOUX F. C. (RÉGIONAL 1)

Dossier complet, le club peut poursuivre le championnat.

738985 - F.C. FÉMININ MONTEUX (RÉGIONAL 1 FÉMININ)

Dossier complet, le club peut poursuivre le championnat.

Il est rappelé à l'ensemble des clubs de Régional 2 susceptibles d'accéder en championnat Régional 1 pour la saison 2025/2026, de transmettre avant le 22 mai 2025, les documents suivants :

- Le bilan de l'exercice 2023/2024 ;
- Les tableaux des salaires de l'exercice 2023/2024 ;
- Les déclarations URSSAF de l'exercice 2023/2024 ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'exercice 2023/2024 incluant les comptes de résultats approuvés et l'affectation du résultat.

Ces clubs seront reçus par la commission en fonction de la convocation qui leur sera transmise à l'issue des championnats.

OBLIGATIONS LÉGALES

Depuis le 1^{er} juillet 2010, obligation est faite aux Associations percevant plus de 153 000 € de subventions de publier leurs comptes au Journal Officiel (droit de 50 € à payer).

La procédure se fait par Internet.

De même, ces mêmes Associations doivent faire certifier leurs comptes par un Commissaire aux Comptes inscrit à l'ordre.

Rappel : Toute correspondance par courriel doit s'exercer à partir de la boîte mail officielle des clubs ouverte auprès de la Ligue et la boîte électronique de la C.R.C.C. : crcc@lmedfoot.fr

Le Président
Joseph GAGLIANO

Le Secrétaire
Georges JULLIAN